



COMITE DÉPARTEMENTAL DE HAUTE-VIENNE DE PÊCHE SPORTIVE AU COUP

CRITERIUM DE LA HAUTE-VIENNE REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux vœux exprimés par les Assemblées générales 2011 et 2012, le Comité Directeur du CD 87, dans sa réunion du 8 novembre 2014, a revu la charte écrite du Critérium Départemental de la Haute-Vienne. Ce document, qui constitue notre règlement intérieur, a été adopté à l'unanimité des élus présents, pour la durée du mandat. Le texte respecte la réglementation générale de la pêche (code rural) et la réglementation plus particulière de la Fédération Française de Pêche Sportive de Compétition (F.F.P.S.C.). Il peut être modifié, sauf erreur manifeste, sur accord formulé par la majorité des membres élus au Comité Directeur.

1 - CRITERIUM

Art. 1 - Définition : Le Critérium Départemental de la Haute-Vienne est constitué d'un nombre de 10 concours officiels ainsi définis. Sont sélectionnés de droit :

- un concours par licence Club,
- un concours pour les AAPPMA suivantes : Ambazac, Saint-Junien La Populaire, Rochechouart.

Il ne peut y avoir qu'une seule manche de critérium par jour.

Art. 2 - Candidatures : Chaque année, les candidatures pour l'organisation d'un concours classé « Critérium 87 » sont envoyées par écrit au moins 30 jours avant la tenue de l'AG annuelle, sur le bulletin d'inscription prévu à cet effet.

Art. 3 - Engagement organisateur : Chaque Club ou AAPPMA organisateur est tenu de verser un **engagement de 25€** au CD 87, joint impérativement au bulletin d'inscription, pour que le concours soit inscrit au calendrier officiel. Cet engagement sera remboursé à l'organisateur en cas d'annulation du concours pour cause de force majeure.

Art. 4 - Classement : Le classement annuel est établi selon le système dit « Rameau d'Or » (place x 1000 / nombre de participants).

Art. 5 - Décompte : Seuls les 8 meilleurs résultats de la saison sont pris en compte pour le classement final.

Art. 6 - Récompenses : Une remise de prix aux **24 premiers du classement final** a lieu le jour de l'Assemblée générale. Cette dotation est à la charge du CD.

Art. 6bis - Qualification : Accèdent directement à la D1 départementale, les **3 licenciés les mieux classés** au Critérium qui ne sont pas déjà en D1 87 ou plus haut dans la compétition.

2. – ORGANISATION / REGLEMENT

Art. 7 - Engagement : **8 euros** par pêcheur en 2015.

Art. 8 - Durée du concours : de 2 h 30 (minimum) à 5 h (maximum).

- Quatre signaux sonores : 1. Amorçage : 5 ou 10 mn avant. 2. Début du concours. 3. Avertissement fin : 5 mn avant. 4. Fin du concours.
- La durée d'amorçage est portée à 10 minutes dans le cas où la pêche mixte est choisie.

Art. 9 - Horaires : Même si le choix de la durée des concours reste à l'appréciation des organisateurs, le CD recommande l'organisation de manches de 4 ou 5 h qui se tiendraient entre la fin de la matinée et le milieu de l'après-midi (début : entre 11h et 12h / fin entre 15 et 16 h).

Art. 10 - Tirage au sort : **2 fiches vierges** sont incluses dans le tirage au sort ; heure limite d'attribution : avant l'amorçage.

- Le tirage au sort doit être effectué par un pêcheur licencié, choisi à l'extérieur du Club organisateur.
- L'intégralité des fiches doit être remise à la personne chargée du classement général, y compris les fiches vierges.

Art. 11 - Matériel : canne 13 m maximum – Pêche mixte (avec moulinet) autorisée ou non.

Art. 12 - Esches animales : maximum 2 litres **tout confondu** (amorce et eschage hameçon) ; si le fouillis de vers de vase est autorisé, il est limité à **½ litre**. Une fois sur sa place, le pêcheur ne **doit** avoir que les quantités autorisées et les présenter dans ses boîtes-mesures au contrôle.

Art. 13 - Contrôles : L'organisateur **doit** obligatoirement les prévoir. Il lui incombe de désigner les personnes qui en sont chargées.

Art. 14 - Amorce : minimum 6 litres, maximum 15 litres. Modulable par l'organisateur.

Art. 15 - Pesée : règles FFPSC, poisson remis vivant à l'eau. Matériel de pesée identique sur chaque secteur.

Art. 16 - Classement : Par secteurs alternés de 8, 9, 10 pêcheurs voire plus suivant participation. Les secteurs ne devront pas accueillir une différence de plus de deux pêcheurs. (Exemple pour 47 pêcheurs : **OUI** pour 3 secteurs de 10, 1 secteur de 9, 1 secteur de 8. **NON** pour 4 secteurs de 10 et un secteur de 7.

Art. 17 - Calcul des points : 5 points par prise, 1 pt par gramme. En cas d'égalité de points/place, le plus grand nombre de poissons précédera le plus petit. Si nouvelle égalité (capots par exemple) le plus grand numéro de tirage au sort précédera le plus petit.

3. - DOTATION

Art. 18 - Pour chaque concours, la dotation sera effectuée ainsi : redistribution de l'intégralité des engagements perçus, en espèces. **L'organisateur devra indiquer le principe de dotation retenu plusieurs jours avant le concours, au moment de la diffusion du programme et du règlement** (pour vérification conformité par le CD).

4. - DISCIPLINE

Art. 19 - Le non respect d'un point de règlement par un organisateur (club ou AAPPMA) entraînera la nullité de ce concours pour le classement général. L'engagement de 25 euros restera acquis au CD.

Art. 20 - Le non respect d'un article de ce règlement intérieur ou du règlement officiel de la FFPSC par un pêcheur vaudra à celui-ci une sanction pouvant aller de l'annulation de son classement sur le concours incriminé jusqu'à la suspension pour un ou plusieurs concours du critérium.

Art. 21 - La commission de discipline se prononcera à chaque incident signalé ou constaté qui mette en cause l'application de ce règlement. Si l'incident concerne un licencié, il devra être signalé avant la proclamation des résultats.

5. - FINALE DU CRITERIUM

Art. 22 - La finale du critérium est supprimée à compter du 01/01/2015.